



## ARRÊTÉ

N°2022 / T 158

**Objet :**  
**ARRETE DE VOIRIE**

**Le Maire de VIF,  
Guy GENET**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

**VU** la délibération de l'élection de M. Guy GENET Maire de Vif en date du 20/09/2021

**VU** la pétition en date du 01 septembre 2022 par laquelle M. SCANELLA demande l'autorisation de condamner un cheminement piétons et protéger l'accès à des jeux pour enfants afin de faire élaguer des arbres et reconstruire un mur de soutien de la propriété de Mme NICOLLET au 8, avenue Louis Vicat 38450 VIF. Cette demande de condamnation serait effective du 24 au 30 octobre 2022 de 07h00 à 19h00.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des personnes les réalisant et des usagers des voies piétonnes et jeux pour enfants, il y a lieu de réglementer circulation des particuliers selon les dispositions suivantes :

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le cheminement pour piétons se trouvant entre le 4 et le 8 de l'avenue Louis Vicat sera condamné par des barrières sur lesquelles sera affiché le présent arrêté. Cette condamnation sera effective du 24 au 30 octobre 2022 de 07h00 à 19h00.

**ARTICLE 2 :** Les jeux pour enfants se trouvant sur la partie sud de la propriété de Mme NICOLLET seront condamnés le temps des travaux pour éviter toutes chutes accidentelles de branches d'arbres sur des particuliers lors de l'élagage. Cette condamnation sera effective du 24 au 30 octobre 2022 de 07h00 à 19h00.

**ARTICLE 3 :** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Maire de la commune de Vif, le Directeur Général des Services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes réglementaires de la commune. Il sera également notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Fait à VIF, le 12 octobre 2022

**Le Maire,**

**Guy GENET**